

la société, le dit octroi sujet aux conditions ordinaires de défrichement et d'établissement, et la société disposera des lots qui lui auront été ainsi donnés, en la manière qui sera pourvue par ses règlements.

18. Chaque cité ou ville incorporée, et toute municipalité de comté, ville, village, township ou paroisse, et toute autre corporation en cette province, pourra souscrire des fonds en faveur d'une ou de plusieurs sociétés de colonisation, et le montant annuel ainsi souscrit et payé, comptera pour la répartition de la subvention du gouvernement, de la même manière que s'il avait été souscrit et payé par les membres de la société, et il sera également permis à toute société d'agriculture en cette province, de souscrire aux fonds d'une société de colonisation, ou de répartir entre différentes sociétés de colonisation, une somme annuelle n'excédant pas en tout un tiers de la subvention reçue du gouvernement par telle société d'agriculture pour l'année; mais telle contribution ne comptera point dans la répartition de la subvention du gouvernement aux sociétés de colonisation. Tout don ou contribution faite par d'autres que des membres de la société, et tout legs fait à la société compteront pour cette répartition. Le chef de toute telle corporation, municipalité ou société d'agriculture, et tel nombre de ses membres, dont il sera convenu, pourront être membres, *ex officio*, du conseil d'administration.

19. Le secrétaire-trésorier donnera caution à la société, et les règlements de chaque société fixeront le montant et les conditions du cautionnement.

20. Aucune société, ni aucun de ses membres, ne devra faire directement ou indirectement, aucun profit sur la vente des terres accordées aux colons de cette société, et aucun des officiers de ces sociétés ou des membres du conseil d'administration ne devront retirer aucun salaire ou émolument, ni sur les fonds de la société, ni des colons, ni d'aucunes autres personnes pour les services par eux rendus, et aucune somme d'argent souscrite par des membres de la société ne leur sera remise, ni ne sera appliquée à aucune fin autre que celles de la société, pourvu toutefois qu'une compensation ou indemnité à être fixée par les règles et règlements de chaque société, pourra être payée au secrétaire-trésorier, et à un agent, et pourvu aussi que rien de ce qui est contenu dans cette clause, n'empêchera aucun membre de devenir un colon de bonne foi, sous l'opération de la société ou d'obtenir, ou d'acquérir en vertu des règlements, tout lot de terre accordé gratuitement à la société.

21. Toute société de colonisation ou réunion de sociétés de colonisation, pourra être déclarée intéressée dans la confection d'un chemin de colonisation par tout ordre en conseil passé sous l'autorité de l'acte de cette province, trente-unième Victoria, chapitre dix-neuf, désignant tel chemin, ou en vertu de tout ordre en conseil subséquent, et toute telle société de colonisation pourra dès lors coopérer à l'ouverture ou à l'amélioration de ce même chemin.

22. Chacune de ces sociétés de colonisation pourra affecter